

KRISZTINA MARÁDI

L'héritage classique dans le langage juridique français

I. Caractéristiques générales du langage juridique

Parmi les langues de spécialité, le langage juridique est peut-être celui qui est resté le plus proche du latin et en a gardé des traces aussi bien dans ses concepts que dans son vocabulaire. Cette situation s'explique par le fait que la justice au Moyen Âge et jusqu'au XVI^e siècle se rend en latin, et que jusqu'au XII^e siècle à peu près, quand apparaissent les premiers textes juridiques écrits dans la procédure des parlements royaux, elle se pratique oralement. D'ailleurs, de l'antériorité de la parole en droit témoignent de nombreuses expressions et mots de base :

juridiction [= jurisdiction : action de « dire » la justice]

audience [= audientia : action « d'entendre »]

audition des parties ; faire appel ; la cour « se prononce » sur l'affaire ; etc.

Le latin restait la langue du droit jusqu'à la promulgation, le 15 août 1539, de l'ordonnance de Villers-Cotterêts dont l'objectif essentiel était de rendre la justice accessible au niveau de la compréhension. Dès le XIII^e siècle, les notaires royaux écrivaient en français et entre les XIV^e et XV^e siècles le français s'est petit à petit imposé comme langue administrative. L'ordonnance n'a fait qu'étayer ce mouvement. À partir de cette date-là, tous les actes judiciaires et notariés devaient être rédigés en français et non plus en latin. Évidemment il ne s'agissait pas d'un acte généreux de la part du pouvoir royal pour faire plaisir aux sujets et aux justiciables : par l'unification de la langue, de la justice et de l'administration le roi pouvait renforcer le pouvoir royal et l'unité du royaume. D'ailleurs, l'ordonnance s'inscrit dans une suite de décisions royales remplaçant progressivement le latin par les langues maternelles dans les actes du droit. L'ordonnance de Montils-lès-Tours, promulguée en 1454 par Charles VII prescrivait l'obligation de rédiger les coutumes orales, qui tenaient

lieu de droit, en langues vulgaires. L'ordonnance de Moulins, promulguée par Charles VII en 1490 ordonnait que les langues maternelles soient utilisées dans les interrogatoires et procès verbaux. L'ordonnance de Louis XII en 1510 imposait que la langue juridique pour tous les actes de justice soit celle du peuple et non le latin, ainsi le droit devait être dit dans la multitude des langues présentes en France à cette époque (CHAURAND 1999).

Néanmoins, l'ordonnance ne pouvait, d'un jour à l'autre, changer la situation et supplanter le latin par le français. Il fallait élaborer ce nouvel outil de communication, le compléter de mots et de formules nécessaires à la pratique. Au milieu du XVI^e siècle, parmi les langues techniques des sciences, celle du droit fut la seule à affronter une nécessité pareille et à présenter un enrichissement lexical considérable.

Cependant, comme le droit romain reste la base du droit moderne, le langage juridique continue à véhiculer un grand nombre de locutions et d'expressions latines, souvent pour exprimer des principes fondamentaux. Quelques exemples (FONTAINE/CAVALERIE/HASSENFORDER 2000) :

Abusus : le droit reconnu à une personne de disposer librement d'un bien

Fructus : le droit reconnu à une personne de percevoir les fruits d'une chose

Usus : le droit reconnu à une personne d'utiliser une chose

Une procédure d'exequatur : faire valoir en France un jugement rendu à l'étranger

Caution judicatum solvi : caution déposée par des ressortissants étrangers pour la provision des frais judiciaires

Solvens : personne ayant effectué le paiement

Recipiens : personne ayant reçu le paiement

Obligation in solidum : obligation solidaire des débiteurs

Sine ira et studio [sans colère ni partialité]

Corpus delicti

Certaines expressions latines se sont généralisées même dans le langage courant après avoir perdu leur spécificité juridique ; leur emploi recouvre aujourd'hui un vaste domaine : *de facto, de iure, alias, alibi*.

En plus de ces expressions fréquemment utilisées en raison de leur caractère sommaire, il existe de nombreux adages classiques, fortement enracinés dans le langage juridique français. En effet, dans la juridiction il faut distinguer le droit

positif (constitué par les textes édictés par les législateurs) et le droit naturel (constitué par les principes fondamentaux sur la dignité de la personne humaine, la raison pure et l'équité). Les maximes et les adages traditionnels appartiennent à ce dernier, et occupent une place particulière dans le langage juridique ; ils reflètent la sagesse antique et révèlent, en une formule lapidaire, une vérité éternelle.

« Enclin aux idées générales, l'esprit latin avait déjà porté les jurisconsultes romains à dégager un grand nombre de règles dominant leur Droit¹. » Cette tendance s'est encore accentuée plus tard et « les praticiens du Palais peu à peu ont mis en brefs axiomes, généralement latins, les principes les plus importants ou les plus fréquemment appliqués du Droit civil et de la procédure² ».

En ce qui concerne leur valeur, « d'une manière plus générale, on [les] admet comme se justifiant par eux-mêmes ; sans nul besoin de sanction légale expresse [...], tous proverbes juridiques exprimant [...] le sens commun appliqué au Droit³ ». En voici quelques exemples⁴ :

Aliquis non debet esse iudex in propria causa. – Nul ne peut être juge dans sa propre cause.

Audi alteram partem. – Veuille entendre l'autre partie.

Cogitationis poenam nemo patitur. – Nul ne peut être puni pour de simples pensées.

Confessio est regina probatio. – L'aveu est la reine des preuves.

Ignorantia juris non excusa. – L'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse devant les tribunaux.

Nemo admittitur sibi nocere. – Nul n'est admis à exercer une action en justice pouvant lui nuire.

Nemo legem (jus) ignorare censetur. – Nul n'est censé ignorer la loi.

Non omne quod licet honestum est. – Tout ce qui n'est pas interdit n'est pas pour autant convenable.

¹Jean-Paul Doucet, *Adages classiques*, http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/adages_classiques/introduction.htm

²*Ibid.*

³*Ibid.*

⁴Jean-Paul Doucet, *Adages classiques*, http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/adages_classiques/formules_en_latin.htm

Cet usage de mettre des règles juridiques en proverbes n'est pas perdu, les législateurs en fabriquent toujours⁵ :

La condamnation d'innocents est un plus grand mal que l'absolution de coupables.

Il n'existe pas de crime, là où il n'y a pas eu volonté de le commettre.

Le droit de chacun s'arrête là où commence le dommage d'autrui.

Le langage juridique, au XVI^e siècle déjà, était figé dans un état archaïque. Même un homme instruit s'embrouillait dans le grimoire du Palais. C'est ainsi que Montaigne (1891 :528) se demandait dans ses *Essais* (III, 13) : « Pourquoi est-ce que notre langue commun, si aysé à tout aultre usage, devient obscur et non intelligible en contract et testamen ? » Les archaïsmes sont présents à plusieurs niveaux :

Vocabulaire

- « ouïr les témoins »
- « ester en justice » : cette expression vient du latin juridique *stare* « soutenir une action en justice ». Le verbe « ester » était usuel en ancien français dans son sens courant « rester, demeurer », et aussi spécialisé « ester a droit », « comparaître devant le tribunal » ; mais aujourd'hui il n'est usité qu'à l'infinitif « ester en justice/en jugement » « soutenir une action en justice ».
- « dépens » : Il est issu du latin *dispensum*, participe passé substantivé du verbe *dispendere* et signifiant « frais, dépense ». Ensuite le mot a vieilli au profit de « dépense » ; il n'est employé que dans le langage juridique pour désigner les frais occasionnés par la partie qui succombe.
- « forclore » : le verbe formé en ancien français par l'ancienne préposition *fors* a été supplanté par « exclure », mais s'est maintenu avec sa spécialisation juridique « enlever à quelqu'un la possibilité de faire un acte ou d'agir en justice après l'expiration d'un délai », ainsi que sa forme dérivée : « forclusion ».

⁵ Jean-Paul Doucet, *Adages classiques*, http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/adages_classiques/formules_en_latin.htm

- « litispendance » : état d'un litige porté simultanément devant deux tribunaux du même degré : il a été emprunté au XV^e siècle au latin médiéval *litispendentia*, de même sens. Il est utilisé dans les expressions figées « exception ou déclinaoire de litispendance », « demande par laquelle une des parties réclame le dessaisissement d'une juridiction au profit de l'autre ou, si les juridictions ne sont pas du même degré, le dessaisissement de la juridiction du degré inférieur ».
- « seing » : il vient du mot *signum* ; il avait d'abord des emplois spécialisés « marque sur la peau ; cible », après il s'est généralisé (XIII^e siècle) au sens général de marque et signature. Cette dernière acception prend le sens juridique de « signature qui atteste l'authenticité d'un acte ». Aujourd'hui l'expression *sous seing privé* désigne l'acte fait entre des particuliers sans intervention d'un officier ministériel ou d'un notaire. L'emploi de ses dérivés, « contreseing » : signature apposée à côté d'une autre pour la rendre valable ; et « blanc-seing » : papier signé confié à quelqu'un pour qu'il le remplisse à son gré, est également réservé au langage juridique (REY 2000).

Syntaxe

- « de par la loi » [au nom de la loi]
- « un fait qualifié crime » [qualifié de]

Morphologie

1. Dérivation propre au langage juridique

- « demanderesse, défenderesse, séant » : [siégeant]
- « déshérence » : succession pour laquelle il n'existe aucun héritier testamentaire.
- « dation en paiement » : une opération juridique par laquelle, en paiement de tout ou partie du montant de sa dette, un débiteur cède la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens lui appartenant. Le mot *dation* est un emprunt ancien (XII^e siècle) au latin *datio*, dérivé de *dare* « donner ». En français moderne il ne s'emploie que dans quelques syntagmes juridiques.

- « putatif (mariage, père, enfant) » : cet adjectif est emprunté au latin médiéval juridique *putativus*, signifiant déjà en bas latin « imaginaire ».
- « ducroire » : la clause *ducroire* rend solidaire un agent commercial des dettes des clients créés pour le compte de son mandant.
- « déclinatoire (acte) » : contestation de la compétence de la juridiction saisie.
- « dessaisissement » : l'ordonnance de dessaisissement est la décision par laquelle à la fin de l'instruction d'une procédure écrite, le magistrat de la mise en état constate que l'instruction de l'affaire est terminée⁶.

2. Substantivation juridique

- « les attendus d'un jugement, l'ayant droit »
- « un avoué » : ce mot désignait au XI^e siècle le seigneur qui protégeait un vassal et à partir du XII^e siècle un protecteur en général. Dans son sens moderne, il désigne un officier ministériel qui représente les parties auprès d'un tribunal de grande instance ou d'une cour d'appel (REY 2000).

Selon la définition de Pierre Lerat (1995 : 52) :

Les critères de reconnaissance du terme linguistiquement sont les suivants [...]

1) il appartient à une série morphologique de mots de sens spécialisé au sein de la langue considérée ; 2) il a une syntagmatique restreinte (cooccurrences et commutations dans les limites d'un domaine spécialisé).

Ainsi l'organisation paradigmatique des termes juridiques montrent plusieurs caractéristiques particulières :

a) l'origine des paradigmes dérivationnels est quelquefois trompeuse : par exemple « ressortissant » ne vient pas de « ressortir », mais d'une locution « être du ressort de... » ; le terme « déchéance », en droit, n'est pas le fait de « déchoir », comme en ancien français, mais l'état de celui qui « est déchu de ses droits civiques ».

⁶ Source des définitions : www.dictionnaire-juridique.com

b) « Une autre difficulté des séries dérivationnelles spécialisées est qu'elles incluent des morphèmes allogènes (des allomorphes non prédictibles selon le système de la langue) :

carcéral – prison
probatoire – preuve
récursoire – recours
testimonial – témoignage
exécutoire – exécution
délictuelle – délit

c) enfin, les paradigmes dérivationnels spécialisés comportent des lacunes qui témoignent d'une autonomisation liée à un domaine. C'est le cas, en matière bancaire, de « porteur de titres », pour lequel n'existe pas de possibilité de reformulation à l'aide d'un verbe (LERRAT 1995 : 52). »

La syntagmatique des termes juridiques présente un figement important au point que certaines cooccurrences peuvent être considérées comme des expressions idiomatiques, réservées à cet emploi spécifique, dont les éléments ne sont pas changeables :

trancher les litiges – rendre un jugement – plaider coupable – traduire quelqu'un en justice/devant le tribunal – encourir des peines – la victime se constitue partie civile

II. Le langage fiscal

Après ce tableau général concernant certaines caractéristiques du langage juridique et son attachement aux racines latines, je voudrais examiner avec plus de détails un domaine particulier, à savoir celui de la fiscalité.

Déjà plus de 3000 ans avant notre ère, les habitants de l'Égypte ancienne et de la Grèce antique payaient des impôts, des taxes, des droits de douane sous différentes formes. À Rome, le fisc impérial (*fiscus Caesaris*) a été créé par Auguste (27 av. J.-C.), *fiscus* désignant le « panier ». Il désigne le trésor impérial, à côté du trésor public, et recouvre plusieurs caisses alimentées par les impôts perçus dans les provinces impériales, par les monopoles et les confiscations.

En Gaule, l'héritage romain est largement préservé pendant le haut Moyen Âge, où les tributs – impôts de répartition reposant sur les propriétés foncières – sont baptisés « cens » ; les impôts de passage prennent le nom de « tonlieu ». Enfin, l'impôt en nature sous forme de « corvée » ou de prélèvement sur les récoltes se généralise et se systématise. L'Église obtient de nombreuses exemptions fiscales et profite de l'instauration progressive de la « dîme ».

L'impôt féodal domine l'histoire fiscale du X^e au XIII^e siècle : droits seigneuriaux, banalités et dîmes ecclésiastiques constituent la plus lourde part de la charge fiscale pesant sur les paysans et les citoyens. De plus, la majeure partie des droits de justice, de sceau (légitimant les actes notariés), de mutation et d'héritage revient également aux seigneurs.

En 1328, Philippe VI de Valois, en contrepartie de la reconnaissance du principe de primogéniture masculine par une assemblée de barons, doit garantir aux états généraux un contrôle sur les impôts. Le consentement des états est l'arme fiscale de la monarchie : outre la « gabelle », les « aides », les « traites », le « fouage » et le « maltôte » – des impôts indirects – on voit apparaître la « taille », impôt d'abord extraordinaire et devenu permanent à partir de 1439. La multiplication des impôts va de pair avec leur pérennisation : à l'origine tous « extraordinaires » et justifiés par les dépenses de guerre, ils deviennent finalement tous permanents.

Ainsi, pendant de longs siècles, l'État royal français, de plus en plus endetté et toujours à court d'argent, a fait subir à ses sujets des prélèvements d'une complexité inimaginable et d'une profonde inégalité (LEGOFF 1964 : 278-318).

De cette complexité témoigne la multitude des dénominations utilisées pour nommer les différents types de prélèvement, le tableau suivant pourrait peut-être faciliter leur identification⁷.

⁷ *L'Histoire*, n°196, février 1996, pp. 26-35.

Dénomination de l'impôt	Caractéristiques principales
Aides	Impôt du XIV ^e siècle, levé sur la consommation et la circulation des denrées.
Banalités	Terme de féodalité désignant le droit du seigneur d'assujettir ses vassaux à l'usage d'objets lui appartenant (moulin, four, pressoir, etc.).
Capitation	Introduit en 1695, cet impôt a été prélevé à partir d'une division de la société en 22 classes, depuis le Dauphin jusqu'aux petites gens des campagnes.
Carnaticum	Redevance en viande (ou en outil) due au souverain pour le ravitaillement de l'armée et répercutée par les grands propriétaires sur leurs tenanciers.
Cens	Impôt calculé d'après l'estimation des biens des citoyens. Il s'est spécialisé en droit féodal au sens de redevance due par le tenancier pour sa tenure en bénéfice.
Communs	Taxe municipale apparue au XIII ^e siècle en Grésivaudan. Elle est levée occasionnellement pour la construction et l'entretien des remparts (1308-1315). Elle désigne un ensemble de taxes qui pèsent sur le commerce et l'artisanat (souvent assimilée à une taxe sur la vente du vin au détail).
Corvée	Travail gratuit des serfs, aboli en 1789.
Dîme	Impôt prélevé par l'Église sur les produits de la terre et de l'élevage.
Dixième	Impôt créé en 1710. Il pesait en théorie sur tous les revenus : mobiliers, immobiliers, offices.
Droits de mutation : lods et ventes	Redevances dues au seigneur en cas de vente d'une censive relevant de son domaine et payées par l'acheteur (<i>lods</i>) et le vendeur. (<i>Lods</i> vient de l'ancien français <i>los</i> = consentement, approbation.)
Fouage	Redevance féodale extraordinaire, exigée sur les biens roturiers, répartie par feux ou foyer. Il a été remplacé par l'impôt régulier de la taille.

Gabelle	Emprunt à l'italien <i>gabella</i> , désignant des impôts sur toutes sortes de denrées. Dès 1342, c'est un impôt indirect sur la vente du sel, monopole de l'État.
Maltôte	Impôt extraordinaire levé sous Philippe le Bel et considéré comme injuste. Par extension, tout impôt levé indûment et injustement.
Octroi	Droit levé sur le vin et sur les denrées qui entrent ou sortent des villes.
Taille	Impôt central de la monarchie. Région de taille réelle : il pesait sur les biens roturiers, inscrits sur un cadastre ; région de taille personnelle : il pesait sur l'ensemble des facultés personnelles des contribuables appartenant au tiers état.
Tonlieu	Taxe frappant les marchands pour le passage ou l'entrée des marchandises en divers endroits. Du latin <i>teloneum</i> : « bureau de percepteur d'impôt ».
Traites	Introduites au XV ^e siècle, payées à l'entrée ou à la sortie du royaume.
Vingtième	Impôt qui remplace le dixième en 1749. Il porte sur tous les revenus, à partir des déclarations vérifiées.

Les termes génériques « tribut – impôt – taxe – redevance » viennent tous du latin et désignent dès leurs premiers emplois les différents types de contribution que l'on devait payer à l'État.

« Tribut » : dans l'Empire romain le mot *tributum* désignait l'impôt foncier direct payé par les citoyens romains. En ancien français c'est un terme général pour désigner les prélèvements ; il se spécialise à partir du XV^e siècle et désigne la contribution payée à un seigneur féodal, à un État et en particulier une contribution forcée qui constitue un signe de soumission.

« Impôt » : le mot vient du latin *impositum* « ce qui est imposé » et désignait le prélèvement que l'État opérait sur les ressources des particuliers, en nature ou pécuniaire.

« Taxe » : le terme a été emprunté au latin médiéval *taxa* qui a donné tâche. À l'origine il désignait le prix officiellement fixé de certaines denrées et de

certains services, puis la part d'imposition qui revient à chacun (REY 2000).

En ce qui concerne la distinction moderne entre taxe, impôt et redevance, c'est l'article 34 de la Constitution (la compétence législative dans l'élaboration des régimes fiscaux) qui fixe les règles sur l'assiette, le taux et les impositions de toutes natures. Mais nous n'avons pas de définition constitutionnelle sur la différence entre taxe, impôt ou redevance, nous devons donc nous contenter d'une définition négative : « sont des impositions parmi les prélèvements publics, les prélèvements qui ne sont pas de redevances pour les services rendus. » Par conséquent,

[la redevance est] une somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé [, mais] il faut qu'il y ait une corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu.

La taxe fiscale est un prélèvement obligatoire perçu au profit de l'État [...] et [...] des collectivités locales [...] à raison d'un service public sans que son montant soit en corrélation directe avec le coût du service.

En outre il n'existe pas de définition à proprement parler de l'impôt :

C'est un prélèvement pécuniaire ayant un lien avec le fonctionnement du service public, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'État et des collectivités locales⁸.

Quant aux termes ci-dessus mentionnés, nous pouvons constater que les séries dérivationnelles sont relativement restreintes :

1. dénomination de la personne chargée de la collecte des impôts : percepteur, collecteur, gabeleur, maltôtier, dîmeur ;
2. dénomination des personnes ou des revenus soumis à l'obligation du paiement des impôts : imposable, taxable, taillable, contribuable, censier, fouagiste, redevancier, assujetti.

En revanche, l'époque moderne a enrichi le vocabulaire fiscal de nouveaux termes, devenus nécessaires d'une part à cause du système actuel : « tranche, barème de l'impôt, abattement, allègement, défiscalisation, foyer fiscal, exemption, imposition différée, plafonnement, dégrèvement », d'autre part à

⁸ www.juris.freemur.fr/droit_fiscal/impot_taxe_servicerendu.html

cause du ressentiment antifiscal et des différentes formes de manquement à l'obligation : « niche fiscale, évasion et fraude fiscale. » Alors que la seconde expression constitue un abus de droit et manifeste une intention frauduleuse, la première est une stratégie délibérée d'utiliser les ambiguïtés ou les contradictions du système pour payer le moins d'impôts possible. La fraude existe sous trois formes :

1. le non-être fiscal : ne rien déclarer, pour ne jamais rien payer ;
2. la dissimulation de revenus ou de recettes : pour réduire l'assiette de l'impôt ;
3. l'augmentation artificielle des charges déductibles pour diminuer les revenus imposables.

Les exemples énumérés montrent que l'enrichissement moderne de la langue dans le domaine fiscal se fait essentiellement par l'utilisation de termes déjà existants, par extension de sens (barème, foyer fiscal, récupération) ; par métaphore (niche fiscale), par suffixation (défiscalisation, dégrèvement, déductibilité), etc.

En ce qui concerne les adages latins mentionnés dans la première partie de mon article, ils sont fréquemment appliqués dans ce domaine aussi. Par exemple l'expression *non bis in idem* désigne le principe selon lequel les revenus ne peuvent être taxés deux fois par le même impôt.

Nous avons vu par ces quelques exemples que le domaine fiscal, qui plonge ses racines dans le droit romain, a gardé dans son vocabulaire un fonds latin considérable, mais les évolutions modernes ont néanmoins rendu nécessaires quelques ajustements. Il est à remarquer cependant que cette partie de la langue est restée étanche aux influences étrangères et que pour la formation des nouveaux termes la terminologie puise uniquement dans le fonds français.

KRISZTINA MARÁDI

Université de Debrecen
Courriel : maradi@tigris.klte.hu

Bibliographie

- CHAURAND, Jacques, *Nouvelle histoire de la langue française*, Seuil, Paris, 1999.
- Dictionnaire historique de la langue française*, REY, Alain (sous la dir. de),
Dictionnaires Le Robert, Paris, 2000.
- FONTAINE, Michel, CAVALERIE, Robert, HASSENFORDER, Jacques-André,
Dictionnaire de droit, Foucher, Paris, 2000².
- LE GOFF, Jacques, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Arthaud, Paris, 1964.
- LERAT, Pierre, *Les langues spécialisées*, PUF, Paris, 1995.
- L'Histoire*, n° 196, février 1996.
- MONTAIGNE, Michel de, *Essais*, Librairie de Firmin-Didot, Paris, 1891.
- DOUCET, Jean-Paul, *Adages classiques*,
http://ledroitcriminel.free.fr/la_législation_criminelle/adages_classiques.htm
www.dictionnaire-juridique.com
www.juris.freesurf.fr/droit_fiscal/impot_taxe_servicerendu.html